

Chapitre 23

Station-service, poste d'essence et lave-auto

Table des matières

23	STATION-SERVICE, POSTE D'ESSENCE ET LAVE-AUTO	23-3
23.1	CHAMPS D'APPLICATION	23-3
23.2	NORMES D'IMPLANTATION	23-3
23.3	SUPERFICIE MINIMALE DU BÂTIMENT	23-3
23.4	ÎLOT DES POMPES	23-3
23.4.1	Ravitaillement	23-3
23.5	RÉSERVOIRS D'ESSENCE	23-3
23.6	MURS ET TOIT DU BÂTIMENT	23-4
23.7	USAGES PROHIBÉS	23-4
23.8	LOCAUX POUR RÉPARATION, GRAISSAGE, LAVAGE, ETC.	23-4
23.9	CABINETS D'AISANCE	23-4
23.10	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX LAVE-AUTOS	23-4
23.10.1	Hauteur maximale	23-4
23.10.2	Implantation du bâtiment	23-4
23.10.3	Capacité de stationnement hors-rue	23-5
23.10.4	Dimensions des cases d'attente	23-5

23 STATION-SERVICE, POSTE D'ESSENCE ET LAVE-AUTO

23.1 CHAMPS D'APPLICATION

Dans les zones où les stations-service et postes d'essence sont autorisés, ils sont soumis aux conditions suivantes.

23.2 NORMES D'IMPLANTATION

Les normes d'implantation pour les stations-service, postes d'essence, gaz-bar et lave-autos sont celles prévues à la grille des spécifications (annexe C).

23.3 SUPERFICIE MINIMALE DU BÂTIMENT

Nonobstant les dispositions sur les dimensions minimales d'un bâtiment principal (chapitre 13) du présent règlement, la superficie minimale du bâtiment d'une station-service et d'un poste d'essence, utilisé à des fins d'usage principal ou complémentaire, est établie au tableau 23.3-A ci-dessous.

Tableau 23.3-A : Superficie minimale d'une station-service et d'un poste d'essence

ÉTABLISSEMENT	SUPERFICIE MINIMALE DU BÂTIMENT
Poste d'essence	45 m ²
Station-service	76 m ²

23.4 ÎLOT DES POMPES

Nonobstant les dispositions sur les marges de recul au présent règlement, l'îlot des pompes peut être implanté à un minimum de six (6) mètres de l'emprise de la voie publique. Cependant, si ces pompes sont recouvertes d'un toit celui-ci ne peut empiéter dans la marge de recul minimale prescrite dans la zone où se retrouve cette construction.

23.4.1 Ravitaillement

Toutes les opérations doivent être faites sur la propriété privée et il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux ou autres dispositifs similaires suspendus au-dessus de la voie publique.

23.5 RÉSERVOIRS D'ESSENCE

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains étanches, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment ou d'une rue publique ou privée.

23.6 MURS ET TOIT DU BÂTIMENT

Les postes d'essence et les stations-service doivent avoir des murs extérieurs de brique, de pierre, de béton ou d'un autre matériel incombustible. La toiture doit être à l'épreuve du feu.

23.7 USAGES PROHIBÉS

Le bâtiment d'un poste d'essence peut être jumelé uniquement avec un dépanneur ou un restaurant ou un lave-auto si ces usages sont autorisés dans la zone où il se situe (grille des spécifications annexe C).

Le bâtiment d'une station-service peut être jumelé qu'uniquement avec un garage de mécanique ou un lave-auto si ces usages sont autorisés dans la zone où il se situe (grille des spécifications annexe C).

23.8 LOCAUX POUR RÉPARATION, GRAISSAGE, LAVAGE, ETC.

Tout poste d'essence ou station-service doit être pourvu d'un local fermé pour la réparation, le graissage, le lavage ou le nettoyage des véhicules moteurs et ces diverses opérations doivent s'effectuer à l'intérieur de ce local.

23.9 CABINETS D'AISANCE

Toute station-service doit être pourvue de cabinets d'aisance chauffés à l'usage du public, distincts pour chacun des sexes.

23.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX LAVE-AUTOS

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux lave-autos automatiques, semi-automatiques et non automatiques. Ces établissements peuvent être autonomes ou être incorporés à un poste d'essence ou une station-service. Dans les zones où les lave-autos sont autorisés, ils sont soumis aux conditions suivantes:

23.10.1 Hauteur maximale

Tout type de lave-auto est limité à un (1) seul étage.

23.10.2 Implantation du bâtiment

Les normes d'implantation d'un lave-auto ou son jumelage à un poste d'essence ou une station service sont celles prévues à la grille des spécifications (annexe C) de la zone où il se situe.

23.10.3 Capacité de stationnement hors-rue

En plus des dispositions sur le stationnement hors-rue (chapitre 20), chacune des unités lave-autos dont dispose un établissement doit être précédée d'un espace pour stationner au moins :

- 1) Cinq (5) automobiles en file d'attente dans les cas des lave-autos automatiques ou semi-automatiques à raison d'une (1) case de stationnement selon les dispositions de l'article 23.10.4 du présent règlement;
- 2) Trois (3) automobiles en file d'attente dans les cas des lave-autos non automatiques à raison d'une (1) case de stationnement selon les dispositions de l'article 23.10.4 du présent règlement.

23.10.4 Dimensions des cases d'attente

La dimension d'une case d'attente doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres et une profondeur minimale de cinq (5) mètres par automobile.